

COUR D'APPEL PENALE

Séance du 4 avril 2022

Composition : M. DE MONTVALLON, président
Greffière : Mme Fritsché

Parties à la présente cause :

I. _____, prévenu et requérant,

et

MINISTERE PUBLIC, représenté par la Procureure de l'arrondissement de
Lausanne, intimé.

Le Président de la Cour d'appel pénale prend séance à huis clos pour statuer sur la demande de libération déposée le 18 mars 2022 par I._____ à la suite du jugement rendu le 8 juin 2021 par la Cour d'appel pénale dans la cause le concernant.

En fait :

A. **a)** I._____ est né le [...] au Koweït ; ressortissant libanais au bénéfice d'un permis B, il est domicilié à Lausanne et marié à [...], qui est aide-soignante et naturalisée suisse, avec laquelle il a eu deux enfants. I._____ a de la famille au Liban ; il a suivi une scolarité en arabe et il parle parfaitement bien le français. Il est venu en Suisse au début des années 2000. Il a connu de longues périodes d'inactivité professionnelle et travaillait comme intérimaire au moment de son arrestation dans le cadre de la présente affaire.

Le casier judiciaire suisse de I._____ comporte les inscriptions suivantes :

- 19.07.2011, Ministère public de l'arrondissement de La Côte, Morges, conduite sans permis de conduire ou malgré un retrait (véhicule automobile), 15 jours-amende à 30 fr. le jour, sursis à l'exécution de la peine, délai d'épreuve 2 ans ;

- 22.05.2017, Staatsanwaltschaft Lenzburg, Aarau, dommages à la propriété (commis à réitérées reprises), utilisation abusive d'une installation de télécommunication (commis à réitérées reprises), contrainte (tentative), injure (commis à réitérées reprises), violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues, 150 jours-amende à 60 fr. le jour, sursis à l'exécution de la peine, délai d'épreuve 3 ans, amende 2'800 francs.

b) Pour les besoins de la cause, I._____ a été placé en détention provisoire le 18 octobre 2019, puis en détention pour des motifs

de sûreté à partir du 6 octobre 2022. Il a été incarcéré à la prison de la Croisée, où il est toujours détenu à ce jour.

B. **a)** Par jugement du 25 janvier 2021, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a constaté que I._____ s'était rendu coupable de viol, contrainte, injure, menaces, violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues et de pornographie (I), l'a condamné à une peine privative de liberté de 5 ans, sous déduction de 466 jours de détention avant jugement, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. le jour, ainsi qu'à une amende de 1'000 fr., la peine privative de liberté de substitution étant de 20 jours (II), a ordonné l'expulsion du territoire suisse de I._____ pour une durée de 12 ans et l'inscription de cette mesure au SIS (III), a ordonné le maintien de I._____ en détention pour des motifs de sûreté (IV), a révoqué le sursis accordé par le Staatsanwaltschaft Lenzburg-Aarau le 22 mai 2017 et ordonné l'exécution de la peine pécuniaire (V), a constaté que I._____ avait subi 2 jours de détention dans des conditions illicites et ordonné qu'un jour soit déduit de la peine à exécuter selon ch. II ci-dessus (VI), a dit que I._____ était le débiteur de [...] de la somme de 10'000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral (VII), a ordonné la confiscation, cas échéant la destruction, des objets séquestrés selon fiche 27895 ainsi que le maintien comme pièces à conviction des DVDs et CDs selon fiches 27894, 28409 et 28786 (VIII), a mis les frais de de la procédure, arrêtés à 42'745 fr., à la charge de I._____, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, Me Martine Dang, par 6'466 fr. 55, dite indemnité ne devant être remboursée que lorsque la situation financière du débiteur le permettait (IX), et a arrêté à 8'876 fr. 85, à la charge de l'Etat, l'indemnité au conseil d'office de la victime, Me Benoît Lamercy (X).

b) Par annonce du 4 février 2021, puis déclaration motivée du 16 mars 2021, I._____ a interjeté appel du jugement,

c) Par jugement du 8 juin 2021 (n° 239), la Cour d'appel pénale a rejeté l'appel de I._____ (I), a confirmé le jugement rendu le 25 janvier 2021 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de

Lausanne (II), a dit que la détention subie depuis le jugement de première instance était déduite (III), a ordonné le maintien en détention de I. _____ à titre de sûreté (IV) et a statué sur les indemnités et les frais (V à VIII).

La Cour d'appel pénale a ordonné le maintien en détention pour des motifs de sûreté de I. _____ pour garantir l'exécution de la peine privative de liberté prononcée à son encontre, compte tenu du risque de fuite qu'il présentait - fondé sur l'ampleur de la peine et sur le fait qu'il est de nationalité étrangère -, ainsi qu'en raison du risque élevé de réitération, tel qu'évalué par l'expertise psychiatrique.

d) I. _____ a formé recours au Tribunal fédéral contre le jugement précité, la procédure devant cette autorité étant toujours pendante à ce jour.

C. Le 18 mars 2022, I. _____ a adressé un courrier au Procureur général pour déposer plainte pénale contre la procureure ayant instruit le dossier, lui reprochant en substance toute une série de violations de ses droits fondamentaux ainsi que son arrestation « injustifiée ». Dans sa plainte pénale, I. _____ rend par ailleurs la procureure responsable de l'agression sexuelle dont sa fille [...] a été victime en date du 12 octobre 2021.

Par courrier du 31 mars 2022, reçu le 1^{er} avril 2022, le Procureur général a transmis à la Chambre des recours pénale une copie du courrier précité comme objet de sa compétence dès lors que l'intéressé requérait la récusation de la procureure concernée par sa plainte.

Ce courrier contenant également une demande de libération, la Présidente de la Chambre des recours pénale en a transmis copie à la Cour d'appel pénale comme objet de sa compétence.

En droit :

1.

1.1 Dès que la juridiction d'appel est saisie (art. 399 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), les art. 231 à 233 CPP confèrent à la direction de la procédure de cette juridiction différentes compétences en matière de détention pour des motifs de sûreté : elle peut revenir sur la libération ordonnée par le tribunal de première instance après un jugement d'acquiescement (art. 231 al. 2 CPP), ordonner une mise en détention en raison de faits nouveaux apparus pendant la procédure d'appel (art. 232 CPP) et statuer sur les demandes de libération formées durant la procédure d'appel (art. 233 CPP). La direction de la procédure de la Cour d'appel pénale est également compétente pour statuer sur les demandes de libération de la détention lorsqu'un recours est pendu devant le Tribunal fédéral (ATF 143 IV 160 consid. 3.1 ; JdT 2018 IV 3).

Aux termes de l'art. 233 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue dans les cinq jours sur les demandes de libération ; sa décision n'est pas sujette à recours.

1.2 En l'espèce, la demande de libération présentée par l. _____ est recevable.

1.3 S'agissant d'une procédure devant un tribunal collégial, le président de la cour est l'autorité investie de la direction de la procédure (art. 61 let. c CPP).

2.

2.1 Au terme de sa plainte pénale du 18 mars 2022, l. _____ conclut à sa mise en liberté immédiate. Il ne motive pas spécifiquement sa demande de libération. Toutefois, on peut comprendre des multiples griefs qu'il invoque dans sa plainte qu'il remet en question la légalité de son arrestation, continuant comme en première et en deuxième instance à clamer son innocence.

2.2 Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

Les hypothèses prévues par l'art. 221 al. 1 CPP sont alternatives.

2.3

2.3.1 En l'espèce, dans son jugement du 8 juin 2021, la Cour d'appel pénale a confirmé les faits retenus en première instance à l'encontre du requérant, qui a ainsi été condamné à une peine privative de liberté de cinq ans pour viol, contrainte, injure, menaces, violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues et de pornographie. La condition de l'existence de graves soupçons de culpabilité devant peser contre le requérant est donc à l'évidence réalisée.

2.3.2 Par rapport au jugement rendu le 8 juin 2021 par la Cour d'appel pénale, I._____ ne fait valoir aucun élément nouveau qui justifierait de revoir la décision de maintien en détention pour des motifs de sûreté prononcée au chiffre IV du dispositif de cette décision, l'argumentation développée se fondant exclusivement sur des éléments qui figuraient déjà au dossier de la cause. Les motifs indiqués par la Cour d'appel pénale pour décider du maintien de I._____ en détention pour des motifs de sûreté conservent ainsi toute leur pertinence (cf. let. Bc supra).

Au surplus, aucune mesure de substitution (art. 237 CPP) ne présente de garanties suffisantes pour pallier les risques de fuite et de réitération constatés.

Partant, les conditions pour maintenir I._____ en détention pour des motifs de sûreté demeurent réalisées.

3.

3.1

3.1.1 Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de cette détention doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). Le juge peut dès lors maintenir la détention pour des motifs de sûreté aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 145 IV 179 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 précité).

3.1.2 Le Tribunal fédéral rappelle qu'il n'y a généralement pas lieu de prendre en considération la possibilité d'une libération conditionnelle lors de l'examen de la détention avant jugement sauf lorsque les circonstances concrètes du cas d'espèce le commandent, en particulier lorsqu'il est hautement vraisemblable qu'une telle libération pourrait intervenir (ATF 143 IV 60 consid 4.2)

3.2 En l'occurrence, I._____ n'a pas encore exécuté l'intégralité de la peine privative de liberté prononcée contre lui, de sorte que le principe de la proportionnalité demeure pleinement respecté.

Par ailleurs, la détention de I._____ n'est pas arrivée au stade où la libération conditionnelle pourrait être envisagée dès lors que celui-ci a été condamné à cinq ans de prison et, qu'incarcéré le 18 octobre 2019, il n'a pas atteint les deux tiers de sa peine. Par surabondance, on

relèvera que dans son écrit du 18 mars 2021, l._____ continue à rendre la victime et la procureure en charge de l'instruction responsables de sa situation et à contester l'intégralité des faits pour lesquels il a été condamné. Il porte de graves accusations à leur encontre. Dans ces conditions, le pronostic reste entièrement défavorable, de sorte qu'il n'y aurait de toute manière pas lieu de prendre en considération la possibilité d'une libération conditionnelle.

4. Au vu de ce qui précède, le maintien en détention de l._____ pour des motifs de sûreté est justifié et sa demande de libération, manifestement mal fondée, doit être rejetée sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP).

Les frais du présent prononcé, par 630 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge d'l._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
le Président de la Cour d'appel pénale,
statuant en application des art. 221 al. 1 let. a et c et 233 CPP,
prononce :

- I.** La demande de libération déposée par l._____ est rejetée.
- II.** Les frais du présent prononcé, par 630 fr., sont mis à la charge de l._____.
- III.** Le présent prononcé est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le prononcé qui précède est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. I. _____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne,
- M. le Président de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral,
- Office d'exécution des peines,
- Prison de la Croisée,
- Service de la population,

par l'envoi de photocopies.

Le présent prononcé peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :